

# FICHE PRATIQUE

Au 1er janvier 2019, les modalités de recours contre les décisions des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), et des conseils départementaux changent.

## Contestation des décisions liées au handicap prises par la CDAPH

### Conciliation ou médiation

#### A savoir

Avant l'engagement d'un recours préalable [RAPO : Recours Administratif Préalable Obligatoire], vous pouvez demander l'intervention d'une personne « qualifiée », ou conciliateur, chargée de proposer une mesure de conciliation (Article L.143-9-1 CASF). Cette personne qualifiée est nommée par le président de la commission exécutive de la MDPH (en général le président du Conseil départemental). La demande de conciliation interrompt le délai de 2 mois pendant lequel peut être fait le RAPO.

Le conciliateur a accès à l'ensemble du dossier individuel détenu à la MDPH, sauf aux éléments médicaux (Article R.146-35 CASF). Mais vous pouvez très bien les lui fournir.

Le conciliateur rend dans les deux mois un rapport à la MDPH et à la personne concernée. Si suite à ce rapport, la CDAPH ne modifie pas sa décision en votre faveur, vous pouvez à ce moment faire un recours (RAPO). Le RAPO doit être exercé ensuite si la CDAPH n'a pas modifié sa décision. Il n'y a pas de nouveau délai de deux mois, mais le délai restant au moment de la saisine du conciliateur.

Par exemple, si vous avez eu une décision de la CDAPH le 15 mars, et que vous avez recours au conciliateur le 15 avril, il ne vous restera plus qu'un mois pour exercer le recours [RAPO] après la remise du rapport du conciliateur.

Il doit y avoir un médiateur à la MDPH (Article L.146-13 CASF). Il peut être saisi à tout moment, mais cela n'interrompt pas le délai pour exercer un recours. Il a pour but d'orienter vers les services et autorités compétentes. Il n'intervient pas dans les décisions de la CDAPH.

## Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès de la MDPH

Vous pouvez exercer le Recours préalable auprès de la MDPH dans les 2 mois suivant la notification de la décision de la MDPH par courrier à la MDPH expliquant les raisons du désaccord comportant la décision initiale contestée ou, dans le cas d'une décision implicite de refus (l'absence de réponse signifie le rejet implicite de la demande), l'accusé réception de la demande initiale. Le courrier peut être adressé par voie postale (par envoi en recommandé, la trace de la date de recours sera conservée) ou par dépôt à l'accueil de la MDPH. La lettre de saisine peut exposer les motifs de la contestation, mentionner les éléments insuffisamment ou incorrectement pris en compte et y joindre des pièces supplémentaires pour motiver au maximum le recours.

Vous pouvez adresser des documents complémentaires tant que la CDAPH n'a pas examiné votre recours.

N'hésitez pas à demander la copie de votre dossier (application de la loi d'accès aux documents administratifs), éventuellement par e-mail. Vous pourrez y trouver des

informations recueillies auprès de tiers, le rapport de l'équipe pluridisciplinaire, ou le calcul détaillé de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH). Ce calcul détaillé est très précieux pour argumenter un recours.

La MDPH ne vous répondra peut-être pas en temps utile. Elle pourra prétendre qu'elle n'est pas tenue de donner communication des documents préparatoires à une décision, mais cette communication est de droit lorsque la décision a été prise. Or, c'est le cas puisque vous exercez un recours contre la décision initiale de la CDAPH. En cas de non-réponse ou de réponse négative de la MDPH, vous pourrez saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs, et les documents enfin accessibles vous seront utiles dans la suite de la procédure.

Lors de la CDAPH, vous pouvez demander à être entendu seul ou accompagné de la personne de votre choix. Vous pouvez aussi être représenté (sans être vous-même présent). Dites-le clairement à la MDPH.

#### A savoir

La décision de la CDAPH doit être motivée : Article L.412-8 Code des relations entre le public et l'administration.

Ainsi que le prévoit l'article L. 211-2, la décision qui rejette un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire doit être motivée.

Attention à la date d'effet : pour une raison difficilement compréhensible, la CNSA conseille aux MDPH de reporter la date d'effet de la décision au jour du recours s'il y a de nouveaux éléments transmis, sauf s'ils sont en lien avec les éléments existants au moment de la 1ère décision.

**NB :** pour le recours concernant la Carte Mobilité Inclusion (CMI) stationnement, il doit être exercé devant le président du Conseil départemental.

## Recours contentieux auprès du tribunal de grande instance et du tribunal administratif

En cas de désaccord avec la décision de la CDAPH après le recours administratif ou dans le cas d'un rejet implicite du recours préalable (en cas de non réponse de la MDPH dans les 2 mois), vous pouvez contester cette décision auprès du **pôle social du tribunal de grande instance** ou auprès du **tribunal administratif**, dans un délai de 2 mois par courrier au tribunal par voie postale en recommandé avec accusé de réception ou par dépôt à l'accueil du tribunal.

La nouvelle décision ou, en cas de rejet implicite du recours, l'accusé réception par la MDPH du recours administratif doivent être joints à la demande avec la faculté d'y ajouter des documents complémentaires.

**Tribunal compétent :** c'est le Tribunal de Grande Instance qui est compétent pour la plupart des demandes. Le tribunal administratif n'est compétent que pour les litiges concernant l'orientation professionnelle et la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, ainsi que pour la CMI stationnement.

Il est conseillé de suivre un modèle de courrier au Tribunal de Grande Instance, car ce courrier doit contenir impérativement les éléments suivants, sous risque de voir votre demande rejetée :

- nom, prénom, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur (si on fait une demande pour l'enfant, on précise « agissant en

leur qualité de représentant légal de l'enfant »).

- mention de la MDPH et son adresse
- objet de la demande (recours d'une décision, avec son numéro)
- date et signature
- exposé sommaire des motifs de la demande « autrement dit les motifs du désaccord avec la décision de la MDPH, et l'objet, la finalité de la demande ».
- ajout des pièces écrites (par exemple les pièces supplémentaires jointes au RAPO)
- bordereau (liste écrite) des pièces jointes
- copie de la décision contestée, et en cas de décision implicite de rejet, copie du RAPO et de la décision initiale de la Commission des droits et de l'auto-

nomie des personnes handicapées.

- Il est important de bien conserver les enveloppes des décisions reçues.

*Réception d'une convocation par écrit quinze jours avant la date d'audience, à laquelle un(e) représentant(e) de la MDPH sera également convoqué(e).*

Vous pouvez vous faire assister ou représenter par :

- un avocat ;
- votre conjoint, un ascendant ou un descendant en

ligne directe ;

- votre concubin ou la personne avec laquelle avez conclu un pacte civil de solidarité ;
- un représentant des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs ;
- un travailleur salarié ou un employeur ou un travailleur indépendant exerçant la même profession ;
- un administrateur ou un employé de la MDPH ou un employé d'un autre organisme de sécurité sociale ;
- un délégué des associations des mutilés et invalides du travail les plus représentatives ou des associations constituées depuis 5 ans au moins pour

œuvrer dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers, ou de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté.

Un médecin expert fait un rapport au tribunal à partir des documents fournis. Une expertise peut être faite lors de l'audience (dans une pièce séparée) ou demandée par le juge. La personne concernée, enfant ou adulte, doit être présente autant que possible pour permettre cette expertise.

*NB : si vous êtes adhérent à Autisme France, vous pouvez bénéficier d'une aide dans vos démarches, rapprochez-vous du secrétariat dès le début du RAPO.*

## Procédure d'appel

En cas de décision défavorable, la procédure se poursuit devant la cour d'appel du Tribunal de grande instance (TGI), procédure désignée sous le terme de « recours devant la 1ère instance ». S'il s'agit d'une décision du Tribunal Administratif, le recours se fait devant la Cour Administrative d'Appel.

## Points à noter :

- Le **RAPO** devenu **obligatoire** contrairement au recours gracieux prévu dans le cadre du dispositif précédent est une étape supplémentaire qui retarde la possibilité de recours contentieux dans la mesure où ce type de recours peut être rejeté. Le délai supplémentaire de deux mois doit être mis à profit pour renforcer l'argumentaire sur le plan des faits et du droit.

- L'aide juridictionnelle (AJD) qui permet aux personnes à faibles ressources de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle par l'État des honoraires et frais de justice pose question quant

- au barème de l'aide juridictionnelle du fait que les bénéficiaires de l'AAH à taux plein sont nécessairement au-dessus du plafond et n'auront que l'**AJD partielle**. Cette décision risque donc, d'être une source d'inégalité entre ceux qui auront les moyens de payer un avocat et ceux qui seront contraints de renoncer à leurs droits faute de revenus suffisants.

- Les avocats sont très rarement formés aux questions du handicap. Cependant, la réforme a étendu aux associations existant depuis 5 ans la possibilité de défense, alors que c'était en gros réservé à la FNATH auparavant. Les grandes associations reconnues d'utilité publique ont obtenu difficilement de continuer à accompagner les assurés en situation de handicap ou les plus pauvres devant la « nouvelle » juridiction sociale. [loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle (NOR : JUSX1515639L) (JO, 19 novembre 2016 ; rect. JO, 8 avril 2017) – articles 60 à 85 et article L.142-9 du code de la sécurité sociale]

- Il n'y avait pas de **possibilité de référé** au Tribunal de contentieux de l'Incapacité. Il est désormais possible de saisir le TGI en urgence.

- **Le RAPO n'a pas d'effet suspensif**. La décision initiale qui est donc contestée reste valable pendant le RAPO, comme auparavant. Cela veut dire que la CAF et le Conseil Général doivent payer les prestations, même si leur montant est contesté. Sauf dans un cas : lorsque la demande concerne l'orientation d'un établissement ou service, dans ce cas la décision initiale est suspendue dans l'attente de la réponse. C'est la décision précédente qui doit continuer à s'appliquer, même si la durée prévue est expirée. La HALDE a

déjà eu l'occasion de mettre en garde contre le risque de poursuites pénales pour discrimination contre un inspecteur d'académie qui n'avait pas mis à disposition un AVS – précédemment accordé – alors que les parents faisaient un recours suspensif contre l'orientation en IME (*Délibération n°2008-169 du 7 juillet 2008 relative au refus de scolarisation d'un enfant autiste en classe ordinaire*).

La cour de cassation a confirmé par l'**arrêt 77 du 19 janvier 2017**.

- S'il s'avère que les MDPH sont dans l'incapacité de traiter les demandes dans les délais, les recours contentieux vont tendre à se multiplier, le contentieux devenant dès lors la norme. En 2015, par exemple, seuls 24 % des recours gracieux examinés par la CDAPH de la MDPH de Paris s'étaient soldés par une décision favorable au plaignant, contre 65 % des recours contentieux. Quoi qu'il en soit, les recours gracieux et contentieux représentaient avant la réforme une part infime (2,2 %) des décisions prises en 2016.

- Selon les départements, entre 0,5 et 4,2 % des décisions des MDPH font l'objet d'un recours gracieux ou contentieux. Source : rapport de la CNSA (décembre 2017). Il est dommage que les données ne précisent pas le nombre de recours par rapport aux décisions défavorables.

- Il peut en résulter une complexification et non une simplification des formalités et des procédures administratives qui était pourtant l'objectif de la réforme.

- Le but est toutefois bien de désengorger les tribunaux et par conséquent de faciliter l'accès au droit.

France Levy et Jean Vinçot

### A savoir

Exemples de demandes concernées :

#### Tribunal administratif

Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé, Orientation professionnelle pour les adultes, Orientation vers un ESAT, centre de rééducation professionnelle (CRP) et centre de préorientation (CPO), CMI Stationnement.

#### Tribunal de grande instance :

AAH, AEEH, PCH, affiliation gratuite à l'assurance vieillesse, orientation vers un service ou établissement médico-social, mesures relatives à la scolarisation de l'enfant handicapé, CMI mention priorité ou invalidité.

[voir page 17 [https://www.cnsa.fr/documentation/ref\\_orp\\_2019\\_vf.pdf](https://www.cnsa.fr/documentation/ref_orp_2019_vf.pdf)]

**Les fiches faciles à comprendre**, mises à jour par la CNSA en 2019 :

[https://www.cnsa.fr/documentation/cnsa\\_19-04\\_fiches-facilealire\\_voies-recours\\_mdph-demande-refusee.pdf](https://www.cnsa.fr/documentation/cnsa_19-04_fiches-facilealire_voies-recours_mdph-demande-refusee.pdf)

[https://www.cnsa.fr/documentation/cnsa\\_19-04\\_fiches-facilealire\\_voies-recours\\_mdph-conciliation.pdf](https://www.cnsa.fr/documentation/cnsa_19-04_fiches-facilealire_voies-recours_mdph-conciliation.pdf)

[https://www.cnsa.fr/documentation/cnsa\\_19-04\\_fiches-facilealire\\_voies-recours\\_mdph-recours\\_tribunal.pdf](https://www.cnsa.fr/documentation/cnsa_19-04_fiches-facilealire_voies-recours_mdph-recours_tribunal.pdf)

### Textes de référence :

- Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle
- Ordonnance n° 2018-358 du 16 mai 2018 relative au traitement juridictionnel du contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale
- Décret n° 2018-772 du 4 septembre 2018 désignant les tribunaux de grande instance et cours d'appel compétents en matière de contentieux général et technique de la sécurité sociale et d'admission à l'aide sociale
- Décret n°2018-928 du 29 octobre 2018 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale